

# LA MAISON DES ASSOCIATIONS ET DU VOLONTARIAT DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG

- Associations**
- Constitution d'Asbl
  - Rédaction de statuts, dépôt-publication
  - Révision de statuts et coordination
  - Dissolution-liquidation
  - Obligation de publier les comptes de suivi
  - Initiation à l'Asbl

- Volontariat**
- Mettre en place un service de recrutement et promouvoir le volontariat
  - Mettre en place un service de formation et favoriser la pratique du volontariat
  - Mettre à disposition un service de documentation et de publication

- Pouvoirs locaux**
- Conseiller les pouvoirs locaux

M

A

V



# QUI SOMMES-NOUS ?

# NOS SERVICES ?

La Maison des Associations et du Volontariat de la Province de Luxembourg est une organisation faîtière jouant un rôle de facilitateur et servant de centre de référence, de soutien et de conseil pour le monde associatif et pour le volontariat sur le territoire de la province de Luxembourg.



# ASSOCIATIONS

- Constitution d'ASBL.
- Rédaction de statuts, dépôt, publication.
- Révision des statuts et coordination.
- Dissolution – liquidation.
- Obligations légales et fiscales.
- Comptabilité simplifiée.
- Outils de suivi.
- Initiation à la TVA.



# VOLONTARIAT

- Informer et conseiller la population et les associations.
- Valoriser et promouvoir le volontariat.
- Mettre en place un volet éducatif.
- Faciliter et favoriser la pratique du volontariat.
- Proposer des services aux volontaires.
- Mettre à disposition un service de documentation.



# PORTEURS DE PROJETS

- Conseiller les porteurs de projets.
- Conception du projet.
- Budget et étude de faisabilité.
- Création de la structure juridique.
- Recherche de financements.
- Aide à la création d'emploi.



# LES POUVOIRS LOCAUX

- Conseiller les pouvoirs locaux dans la création d'associations et/ou la valorisation et la promotion du volontariat.
- Organiser des formations et des séances d'information à destination des associations et porteurs de projets.
- Organiser des tables rondes.
- Organiser des journées thématiques.







# **LA LOI SUR LE VOLONTARIAT**

**Une présentation proposée par  
la Maison des Associations et du  
Volontariat  
de la Province de Luxembourg**

# PLAN DE LA PRÉSENTATION

**Définitions**

**L'obligation d'information**

**Responsabilité du volontaire et de l'organisation**

**Droit du travail et Droit des étrangers**

**Les défraiements perçus dans le cadre du volontariat**

**Les volontaires bénéficiaires d'allocations**



# QUEL VOLONTARIAT EST RÉGI PAR LA LOI DU 3 JUILLET 2005 RELATIVE AUX DROITS DES VOLONTAIRES ?



- ▶ Le volontariat exercé sur le territoire belge
- ▶ Le volontariat exercé en dehors de la Belgique, mais organisé à partir de la Belgique, à condition que le volontaire ait sa résidence principale en Belgique et sans préjudice des dispositions applicables dans le pays où le volontariat est exercé

Art.2 §1<sup>er</sup> Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires

# DÉFINITIONS



# LE VOLONTARIAT, C'EST TOUTE ACTIVITÉ...

- ▶ Qui est exercée **sans rétribution ni obligation**
- ▶ Qui est exercée au profit d'une ou de plusieurs **personnes autres que celle qui exerce l'activité**, d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble
- ▶ Qui est organisée par une organisation **autre que le cadre familial ou privé** de celui qui exerce l'activité
- ▶ Et qui n'est **pas** exercée par la même personne et pour la même organisation **dans le cadre d'un contrat de travail**, d'un contrat de services ou d'une désignation en tant qu'agent statutaire

Art. 3, 1° Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires



# DÉFINITIONS



Maison des Associations et du Volontariat

## UN VOLONTAIRE, C'EST...

Toute personne physique qui exerce une activité visée au 1°, y compris les personnes chargées d'un mandat ou qui sont membres d'un organe de gestion dans une organisation.



## UNE ORGANISATION, C'EST...

Toute association de fait ou personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif, qui fait appel à des volontaires.

Étant entendu que par association de fait, il y a lieu d'entendre toute association dépourvue de la personnalité juridique et composée de deux ou plusieurs personnes qui organisent, de commun accord, une activité en vue de réaliser un objectif désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre ses membres et administrateurs, et qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association.

Art. 3, 2° et 3° Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires

# L'OBLIGATION D'INFORMATION



Maison des Associations et du Volontariat

## Avant que le volontaire commence son activité au sein d'une organisation, celle-ci l'informe au moins...

- ▶ **Du but désintéressé et du statut juridique** de l'organisation

S'il s'agit d'une association de fait, de l'identité du ou des responsables de l'association.

- ▶ **Du contrat d'assurance**, visé à l'article 6, § 1er, qu'elle a conclu pour volontariat.

S'il s'agit d'une organisation qui n'est pas civilement responsable, au sens de l'article 5, du dommage causé par un volontaire, **du régime de responsabilité** qui s'applique pour le dommage causé par le volontaire et **de l'éventuelle couverture de cette responsabilité** au moyen d'un contrat d'assurance

- ▶ **De la couverture éventuelle**,

au moyen d'un contrat d'assurance, **d'autres risques** liés au volontariat.



- ▶ **Du versement éventuel d'un défraiement** pour le volontariat

et, le cas échéant, **de la nature de ce défraiement et des cas dans lesquels il est versé**

- ▶ **Du fait que le volontaire est tenu à un devoir de discrétion** et, le cas échéant, au secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal

tout en tenant compte des causes de justification légale en ce qui concerne le secret professionnel

Art. 4 Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires

Edition MAV info@maison-des-associations.be

# RESPONSABILITÉ DU VOLONTAIRE ET DE L'ORGANISATION

**Sauf en cas de dol, de faute grave ou de faute légère** présentant dans le chef du volontaire un caractère habituel plutôt qu'accidentel, **celui-ci n'est pas, sauf s'il s'agit de dommages qu'il s'occasionne à lui-même, civilement responsable des dommages qu'il cause dans l'exercice d'activités volontaires organisées par une association** de fait visée à l'article 3, 3° et occupant une ou plusieurs personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé, par une personne morale visée à l'article 3, 3°, ou par une association de fait qui, en raison de son lien spécifique soit avec l'association de fait susvisée, soit avec la personne morale susvisée, peut être considérée comme une section de celles-ci.

**L'association de fait, la personne morale ou l'organisation dont l'association de fait constitue une section est civilement responsable de ce dommage.**



Art. 5 Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires





# RESPONSABILITÉ DU VOLONTAIRE ET DE L'ORGANISATION



Maison des Associations (MAV) du Volontariat

## ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Les organisations qui, en vertu de l'article 5, sont civilement responsables des dommages causés par le volontaire contractant, afin de couvrir les risques liés au volontariat, **une assurance qui couvre au minimum la responsabilité civile de l'organisation**, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle.



Art. 6 Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires

# DROIT AU TRAVAIL ET DROIT DES ÉTRANGERS



Maison des Associations et du Volontariat

Pour autant qu'il soit satisfait à toutes les conditions de la présente loi, ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et de ses arrêtés d'exécution ou de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, pour l'exercice d'activités de volontariat :

**1° les étrangers dont le séjour est couvert par un titre ou document de séjour** accordé en vertu de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ses arrêtés d'exécution;

**2° les bénéficiaires de l'accueil au sens de l'article 2, 2°**, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, à l'exception de ceux visés à l'article 60 de la même loi (les mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire qui reçoivent une aide matérielle).

Art. 9 Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires



# DROIT AU TRAVAIL ET DROIT DES ÉTRANGERS



L'exercice du volontariat visé à l'article 3, 1°, ne porte pas préjudice à l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ne confère aucun droit à être autorisé ou admis à séjourner dans le cadre de cette même loi.



Art. 9/1 Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires

# LES DÉFRAIEMENTS PERÇUS DANS LE CADRE DU VOLONTARIAT



## LES DIFFÉRENTS TYPES DE DÉFRAIEMENT

- ▶ Le caractère non rémunéré du volontariat n'empêche pas que le volontaire puisse être défrayé par l'organisation des frais qu'il a supportés pour celle-ci.
- ▶ Il existe **2 façons de défrayer ses volontaires**:
  - le défraiement forfaitaire
  - le défraiement des frais réels.
- ▶ Dans le chef du volontaire, il est interdit de combiner le défraiement forfaitaire et celui des frais réels.
- ▶ Une association peut cependant combiner les 2 systèmes avec des volontaires différents.

Art. 10 Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires



# LES DÉFRAIEMENTS PERÇUS DANS LE CADRE DU VOLONTARIAT



Maison des Associations et du Volontariat

## LE REMBOURSEMENT DES FRAIS RÉELS

Si le montant total des défraiements que le volontaire a perçus d'une ou de plusieurs organisations excède les montants visés à l'alinéa 1er, ces défraiements ne peuvent être considérés comme un remboursement des frais supportés par le volontaire pour l'organisation ou pour les organisations que si la réalité et le montant de ces frais peuvent être **justifiés au moyen de documents probants**.

Le volontaire est remboursé de ses frais contre **remise de pièces justificatives** (facture, ticket de caisse, billet de train...). Dans ce cas, il n'y a **pas de plafond maximum** à respecter. L'organisation doit tenir une comptabilité de ces dépenses et demander aux volontaires des pièces justificatives et notes de frais reprenant au minimum l'activité qui justifie le remboursement et la date.

L'association ne doit faire aucune déclaration, ni à l'ONSS ni au fisc, et le volontaire ne doit pas signaler ces remboursements dans sa déclaration d'impôt.

**Frais de déplacement: 0,4269€ par kilomètre (période du 01/01/24 au 31/03/24).**

Art. 10 Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires

# LES DÉFRAIEMENTS PERÇUS DANS LE CADRE DU VOLONTARIAT



Maison des Associations et du Volontariat

## LE DÉFRAIEMENT FORFAITAIRE

Avec le remboursement forfaitaire, il ne faut pas prouver la réalité des dépenses au moyen de pièces justificatives.

**Mais il ne faut en aucun cas dépasser deux plafonds :**  
**41,48 € par jour et 1.659,29 € par an** (montants valables du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024).

Frais de déplacement: : 0,4269 EUR/km (01/01/24-31/03/24). Pour maximum **2000 km/an**.

Il est toutefois possible de combiner le défraiement forfaitaire et le remboursement des frais réels de déplacement pour **maximum 2000 kilomètres par an par volontaire** (la limite ne s'applique pas dans le cadre de l'activité de transport régulier de personnes).

Art. 10 Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et Art. 1<sup>er</sup> Arrêté royal du 20 décembre 2018 relevant le plafond annuel de défraiement, déterminé à l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, pour certaines catégories de volontaires

# LES DÉFRAIEMENTS PERÇUS DANS LE CADRE DU VOLONTARIAT



Maison des Associations et du Volontariat

## LE DÉFRAIEMENT FORFAITAIRE

### Exceptions :

Certaines catégories de volontaires ont droit à un défraiement annuel majoré, de **3.047,43 € (montant 2024)** :

- ❑ **Au sein du secteur sportif**, il s'agit des fonctions suivantes : entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre sportif, membre du jury, steward, responsable du terrain, signaleur aux compétitions sportives.
- ❑ **Qui exercent des gardes de jour/nuit chez des personnes,**
- ❑ **Qui assurent le transport médical non urgent de patients couchés** (depuis ou vers un site hospitalier).

Attention, ce défraiement majoré n'est pas accessible aux volontaires qui perçoivent des allocations de sécurité sociale ou d'assistance sociale.

► **Frais de déplacement** : 0,4269 EUR/km (01-01-24 au 31-03-24) pour maximum 2000 km/an. (plafond non applicable en cas de transport régulier de personnes)

Art. 10 Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et Art. 1<sup>er</sup> Arrêté royal du 20 décembre 2018 relevant le plafond annuel de défraiement, déterminé à l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, pour certaines catégories de volontaires

# VOLONTAIRES BÉNÉFICIAIRES D'ALLOCATIONS



Maison des Associations (MAV) du Volontariat

## LES CHÔMEURS ET PRÉPENSIONNÉS

- Un chômeur indemnisé **peut exercer un volontariat** en conservant ses allocations, à condition d'en **faire la déclaration préalable et écrite au bureau de chômage de l'Office national de l'emploi.**

Le directeur du bureau de chômage peut interdire l'exercice de l'activité avec conservation des allocations ou ne l'accepter que moyennant certaines restrictions, s'il peut prouver que :

1° ladite activité ne présente pas les caractéristiques du volontariat au sens de la présente loi;

2° que l'activité, par sa nature, sa durée et sa fréquence ou en raison du cadre dans lequel elle s'inscrit, ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité habituellement exercée par des volontaires dans la vie associative;

3° que la disponibilité du chômeur pour le marché du travail s'en trouverait réduite.

- **A défaut de décision dans un délai de deux semaines** à compter de la réception d'une déclaration complète, **l'exercice de l'activité non rémunérée avec conservation des allocations est réputé accepté.** Une décision éventuelle portant interdiction ou limitation, prise après l'expiration de ce délai, n'a de conséquences que pour l'avenir, sauf si ladite activité n'était pas exercée à titre gracieux.

Art. 13 et Art 14 Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires



# VOLONTAIRES BÉNÉFICIAIRES D'ALLOCATIONS



Maison des Associations (MAV) du Volontariat

## LES TRAVAILLEURS ATTEINTS D'UNE INCAPACITÉ DE TRAVAIL.

- Le travail volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité, à condition que le médecin-conseil constate que cette activité est compatible avec l'état général de santé de l'intéressé.



Art. 15 Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires



# VOLONTAIRES BÉNÉFICIAIRES D'ALLOCATIONS



Maison des Associations (MAV) du Volontariat

## LES BÉNÉFICIAIRES DU REVENU D'INTÉGRATION

Aux conditions et selon les modalités prévues par le Roi dans un arrêté délibéré en Conseil des ministres, **l'exercice d'un volontariat et la perception des défraiements visés à l'article 10 sont compatibles avec le droit au revenu d'intégration.**

Le demandeur qui souhaite exercer un volontariat conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, **doit en informer préalablement le centre public d'action sociale.**



Art. 16 Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et Art. 6 §5 Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

# VOLONTAIRES BÉNÉFICIAIRES D'ALLOCATIONS



Maison des Associations (MAV) du Volontariat

## LES BÉNÉFICIAIRES D'UNE ALLOCATION POUR L'AIDE AUX PERSONNES ÂGÉES

Aux conditions et selon les modalités prévues par le Roi dans un arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception d'un défraiement visé à l'article 10 sont compatibles avec le droit à l'aide aux personnes âgées.



Art. 16 Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

# VOLONTAIRES BÉNÉFICIAIRES D'ALLOCATIONS



Maison des Associations Belges du Volontariat

## LES BÉNÉFICIAIRES DU REVENU GARANTI AUX PERSONNES ÂGÉES

Le revenu garanti ne peut être accordé qu'après une enquête sur les ressources. [...]

§ 2. Pour le calcul des ressources, il n'est pas tenu compte:

[...]

9° des indemnités perçues dans le cadre du volontariat visées à l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires



Art. 16 Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et art. 4, § 2, de la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées

# VOLONTAIRES BÉNÉFICIAIRES D'ALLOCATIONS



## LES BÉNÉFICIAIRES D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Pour l'application des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, le volontariat au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité lucrative.

Les indemnités au sens de l'article 10 de la loi précitée ne sont pas considérées comme un revenu, un bénéfice, une rémunération brute ou une prestation sociale, pour autant que le volontariat ne perde pas son caractère non rémunéré conformément au même article de la même loi. "

Dans l'article 1er de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, [...] l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

" La perception par l'enfant d'une indemnité visée dans la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'empêche pas l'octroi de prestations familiales. "

Aux conditions et selon les modalités fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception d'un défraiement visé à l'article 10, sont compatibles avec le droit aux prestations familiales garanties.

Art. 19, 20 et 21 Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et Lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés

# VOLONTAIRES BÉNÉFICIAIRES D'ALLOCATIONS



Maison des Associations Belges et du Volontariat

## LES BÉNÉFICIAIRES DE L'ACCUEIL

Le bénéficiaire de l'accueil, au sens de l'article 2, 2°, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et certaines autres catégories d'étrangers, peut exercer du volontariat tout en conservant son allocation journalière prévue par l'article 34 de la loi du 12 janvier 2007 précitée, à condition d'en faire la déclaration préalable à l'Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'asile (Fedasil),

L'Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'asile peut limiter ou interdire l'exercice de l'activité, ou limiter ou interdire le cumul avec l'allocation journalière et la majoration en fonction des services communautaires prestés si elle peut prouver que :

- 1° cette activité ne présente pas les caractéristiques du volontariat au sens de la présente loi;
- 2° l'activité, par sa nature, sa durée et sa fréquence ou en raison du cadre dans lequel elle s'inscrit, ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité habituellement exercée par des volontaires dans la vie associative;
- 3° l'activité porte préjudice au bon fonctionnement de la structure d'accueil ou aux besoins de l'accompagnement;
- 4° il y a des éléments qui font présumer des abus ou qui font présumer que l'activité est utilisée pour contourner les dispositions de l'article 35/1 de la loi du 12 janvier 2007 et ses arrêtés d'exécution.

Art. 21/1 et 21/2 Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires



# VOLONTAIRES BÉNÉFICIAIRES D'ALLOCATIONS



Maison des Associations Belges et du Volontariat

## LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

La loi n'évoque pas spécifiquement les personnes en situation de handicap.

Mais, elle dépend de la nature de ses allocations :

-Les bénéficiaires d'une allocation pour handicapé du Service Public Fédéral (SPF) Sécurité sociale - Direction générale Personne handicapée, **peuvent exercer une activité volontaire et ce, sans formalités.**

-Si le volontaire a un revenu professionnel, il peut faire du bénévolat sans aucune démarche spécifique.

-Si le volontaire perçoit **uniquement des allocations de remplacement de revenus**, il peut également exercer une activité volontaire **sans formalité particulière.**

**Cependant :**

- Si la personne perçoit des **allocations de chômage**, elle doit, comme tout demandeur d'emploi qui désire effectuer une activité volontaire, **la déclarer auprès de son organisme de paiement.**

-Si elle perçoit un revenu d'intégration sociale ou une aide sociale financière, il faut **avertir** préalablement le **CPAS.**

-Enfin, si la personne est déclarée **en incapacité de travail**, elle doit **au préalable recevoir un avis positif du médecin conseil avant de se lancer dans une activité volontaire.**

# VOLONTAIRES BÉNÉFICIAIRES D'ALLOCATIONS



## EN RÉSUMÉ :

	Procédure
<b>Chômeurs</b>	Déclaration via le <b>formulaire C45B</b> (onem.be), à envoyer aux organismes de paiement (CAPAC, syndicat) ou à l' <b>ONEM</b> .
<b>Préensionnés</b>	Organismes de paiement
<b>Personnes en incapacité de travail</b>	Demander un avis préalable auprès du médecin conseil
<b>Personnes bénéficiant du revenu d'intégration</b>	Informé préalablement le CPAS (Arrêté Royal du 11 juillet 2002)
<b>Demandeurs d'asile</b>	Déclaration préalable à Fedasil Informé leur travailleur social de référence
<b>Bénéficiaires d'Allocations familiales, d'allocations d'aide, et de revenu garanti aux personnes âgées</b>	Aucune procédure



## La Maison des Associations et du Volontariat de la Province de Luxembourg

Rue de Marche, 72 – 6600 Bastogne  
info@maison-des-associations.be  
Tel : 0472 12 12 11



# MERCI POUR VOTRE ATTENTION

- Conseil, aide et soutien aux associations, porteurs de projets et pouvoirs locaux
- Valoriser et assurer la promotion du volontariat

